CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.373 du 13 mai 2014

A. 210.771/XI-19.943

En cause : **HILAMI** Salek,
ayant élu domicile
à la prison de Forest
rue de la Jonction 52
1190 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par la
Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête réceptionnée par le greffe du Conseil d'État le 18 novembre 2013, par laquelle Salek HILAMI demande notamment l'annulation de la nouvelle décision de placement en régime de sécurité particulier individuel, prise à son égard par le directeur général de l'administration pénitentiaire le 8 novembre 2013 et notifiée le 12 novembre et sollicite également « la condamnation de l'Etat belge à prendre toutes les mesures afin qu'il soit mis fin à la violation de ses droits fondamentaux » ; que parmi ces mesures, il demande notamment :
- à être transféré à l'hôpital psychiatrique fermé « Les Marronniers » à Tournai;
- à rencontrer son fils sans être enchaîné ni entravé;
- à condamner la partie adverse à mandater l'espace relais parents-enfants afin d'encadrer la visite de son fils;
- à bénéficier d'une psychothérapie;
- à disposer d'un travail;
- à avoir une solution alternative à l'isolement;
- à recevoir la visite une fois par semaine du directeur et du médecin-conseil;
- à ne pas être systématiquement entravé ni fouillé et à ne pas voir sa correspondance systématiquement ouverte ;

- la condamnation de l'État belge à réparer le préjudice subi et la désignation d'un expert psychiatre afin d'évaluer ce préjudice, ainsi que « sa libération préventive du mandat d'arrêt du 5 février 2011 »;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 225.636 du 28 novembre 2013 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*ter* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 17 janvier 2014 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le treize mai deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT